

COVID-19

OUTILS ET AIDES AUX ENTREPRISES

Les actions exceptionnelles proposées par
l'Etat et ses partenaires

Document mis à jour le 14/04/2020





Dans le cadre de la gestion de l'épidémie du coronavirus COVID-19, l'Etat, ses services, et ses partenaires s'engagent auprès des entreprises.

La CCMP vous informe pour vos démarches :

- Les impôts
- L'Urssaf
- Le chômage partiel
- Le fonds de solidarité
- Le prêt de trésorerie
- Le médiateur des entreprises
- Les aides de la Région

Les impôts

POUR LES ENTREPRISES

Vous pouvez solliciter :

- le report, sans pénalité, du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte IS et taxe sur les salaires)
- le remboursement de ces impôts si le versement du mois de mars a déjà eu lieu
- une remise de ces impôts directs, si vous êtes dans une situation difficile :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Vous pouvez :

- moduler votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source
- reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels (d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois pour les acomptes mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre)

POUR LES PROFESSIONNELS SOUMIS À LA TAXE FONCIÈRE OU CFE

Vous pouvez demander la suspension du paiement de ces impôts. Leur paiement sera décalé au moment du prélèvement du solde, sans pénalité.

Les impôts

LE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS ET DES CRÉDITS DE TVA

Si vous êtes bénéficiaire de crédits d'impôts restituables en 2020, vous pouvez solliciter le remboursement du solde de la créance disponible dès à présent.

Vous pouvez également demander par anticipation le remboursement de vos crédits de TVA.

LA COMMISSION DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS

Si vous rencontrez des difficultés financières importantes, vous pouvez solliciter la CCSF et demander un délai de paiement pour vos dettes fiscales et sociales (hors part salariale et prélèvement à la source), et ce sans montant minimum ou maximum.

Pour bénéficier de cet accompagnement, vous devez :

- être à jour de vos déclarations sociales et fiscales et de votre prélèvement à la source. Par exception, votre demande est recevable si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations salariales.
- ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé

Pour saisir la CCSF, vous pouvez adresser un courrier à son secrétariat permanent :

SARAMITO Valéry – 04.74.45.68.06

valery.saramito@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de l'Ain

11 boulevard Maréchal Leclerc - BP 40423

01012 BOURGEN BRESSE CEDEX

Les impôts

LES REMISES D'IMPÔTS DIRECTS

Si vous rencontrez des difficultés de paiement en lien avec le virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement pour étaler ou reporter votre dette fiscale.

Si ce plan n'est pas suffisant, vous pouvez solliciter une remise d'impôts directs (impôt sur les bénéfices ou contribution économique territoriale par exemple). Cette remise à titre gracieux se fera suite à un examen individualisé de votre dossier.

Pour réaliser cette démarche, vous devez compléter le formulaire téléchargeable [ici](#).

POUR LES GRANDES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE SOUTIEN EN TRÉSORERIE

Une grande entreprise sollicitant des mesures de soutien en trésorerie s'engage à :

- ne pas verser de dividendes en 2020, en France ou à l'étranger
- ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020

Ces engagements sont applicables depuis le 27 mars 2020.



Avis d'impôt

COMMENT RÉALISER CES DÉMARCHES ?

DIRECTEMENT DEPUIS VOTRE ESPACE
PERSONNEL OU VOTRE ESPACE
PROFESSIONNEL SUR :

[HTTPS://WWW.IMPOTS.GOUV.FR/PORTAIL/](https://www.impots.gouv.fr/portail/)

L'URSSAF

POUR LES ENTREPRISES

Vous pouvez :

- solliciter le report de tout ou partie des cotisations salariales et patronales
- poursuivre le règlement des cotisations salariales et échelonner le paiement des cotisations patronales (procédure habituelle)
- solliciter le report des cotisations de retraite complémentaire

POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Vous pouvez solliciter :

- le report de vos paiements, sans majoration ni pénalité
- l'ajustement de votre échéancier par anticipation de l'évolution de vos revenus
- l'intervention sociale pour une prise en charge totale ou partielle des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

SI VOUS AVEZ DES ACTIONS DE RECOURS EN COURS

Votre échéancier d'étalement des dettes est automatiquement décalé de 3 mois (mars, avril, mai)

L'URSSAF

INDEMNITÉ DE PERTE DE GAINS

L'Union des Entreprises de Proximité, le MEDEF et la Confédération des PME ont mis en place, pour le mois d'avril, une indemnité de perte de gains.

Cette aide sera versée par le Conseil de la Protection Sociale des Indépendants via l'URSSAF, sans démarche spécifique de votre part.

Elle pourra atteindre jusqu'à 1 250 €, sans toutefois excéder le montant annuel de vos cotisations au régime de Retraite Complémentaire des Indépendants

Pour prétendre au versement de cette aide, vous devez :

- avoir immatriculé votre entreprise avant le 1er janvier 2019
- pouvoir justifier d'une activité au 15 mars 2020

Cette aide est cumulable avec le fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions.



COMMENT RÉALISER CES DÉMARCHES ?

DIRECTEMENT DEPUIS VOTRE ESPACE
PERSONNEL SUR :

[HTTPS://WWW.URSSAF.FR/PORTAIL/HOME.
HTML](https://www.urssaf.fr/portail/home.html)

OU

PAR TÉLÉPHONE AU 3957

Le chômage partiel

VOUS DEVEZ RECOURIR AU CHÔMAGE PARTIEL

L'État vous aide à financer cette réduction d'activité en vous remboursant les indemnités que vous versez à vos salariés :

- jusqu'à 100% pour les salariés au SMIC ou moins
- à hauteur de 70% du salaire brut pour les autres salariés, et ce pour les salaires jusqu'à 4,5 fois le SMIC (soit 6 927 € bruts mensuels).

POUR SOLLICITER CETTE AIDE

Vous pouvez faire votre déclaration en ligne sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le fonds de solidarité

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Une aide défiscalisée jusqu'à 1 500 € peut vous être versée par la DGFIP pour vous aider à faire face à votre perte de chiffre d'affaires.

Sont éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et la Région, les entreprises (TPE, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales) :

- Ayant au plus 10 salariés
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins d'un million d'euros
- Réalisant un bénéfice imposable annuel inférieur à 60 000 €
- Subissant une interdiction d'accueil du public (même avec une activité résiduelle de vente à emporter, retrait, livraison), ou ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, entre mars 2019 et mars 2020

Pour plus de détails : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

POUR SOLLICITER CETTE AIDE

Rendez-vous sur le site : <https://www.impots.gouv.fr>

A partir du 15 avril, vous pourrez également bénéficier, au cas par cas, de l'aide complémentaire régionale (cf. partie "aides de la Région" de ce document.

Le fonds de solidarité

REPORT DES LOYERS ET FACTURES D'ÉNERGIE

Si vous êtes éligibles au fonds de solidarité, vous pouvez solliciter, directement auprès de vos fournisseurs d'eau, électricité et gaz, un report de paiement de vos factures.

Concernant les loyers et les charges des TPE/PME :

- Si votre entreprise fait partie des secteurs dont l'activité est interrompue, conformément au décret du 15 mars 2020, vos loyers et charges seront appelés mensuellement (et non plus trimestriellement) et leur recouvrement est suspendu à partir du 1er avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité. A la reprise, leur paiement sera différé ou étalé sans pénalité, ni intérêts de retard.
- si votre entreprise est toujours en activité mais que celle-ci est fortement dégradée, votre situation pourra être étudiée au cas par cas.

Le prêt de trésorerie garanti par l'État

PRENEZ CONTACT AVEC VOTRE CONSEILLER FINANCIER

Les entreprises sont invitées, dans un premier temps, à solliciter leurs banques pour la mise en place d'un prêt de trésorerie : ce prêt peut représenter jusqu'à 25 % de votre CA ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Dès le pré-accord de votre banque, rendez-vous sur : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>
Bpifrance vous fournira alors un identifiant unique qui permettra à votre banque de valider l'accord du prêt.

Vous pouvez aussi solliciter un report du remboursement de vos emprunts professionnels jusqu'à 6 mois.

En cas de non accord avec votre banque, vous pouvez saisir le "médiateur du crédit". La saisine du médiateur se fait en ligne sur : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Le médiateur des entreprises

VOUS AVEZ DES DIFFICULTÉS AVEC UN CLIENT OU UN FOURNISSEUR

Si vous rencontrez des difficultés avec un client ou un fournisseur (retards de paiements, services ou marchandises non conformes, etc.), et que vous ne trouvez pas de solution amiable, vous pouvez solliciter le médiateur des entreprises.

Sa saisine se fait en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Le médiateur des entreprises prendra contact avec vous sous 7 jours afin de vous proposer un programme d'actions en toute confidentialité.

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

LE 2° VOLET DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Si vous êtes éligibles au fonds de solidarité (aide jusqu'à 1 500 € financée par l'État et la Région), et que vous êtes dans une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 € financée par la Région.

Pour solliciter cette aide, vous devez :

- Avoir au moins un salarié (en CDI ou en CDD)
- Etre dans l'impossibilité d'honorer vos créances à 30 jours
- Avoir reçu un avis défavorable de prêt de trésorerie "raisonnable" par votre banque

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

LES PRÊTS RÉGIONAUX

Le prêt de trésorerie "Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes"

Distribués par Bpifrance et les acteurs bancaires, des prêts sont disponibles pour toutes les TPE, PME et associations ayant une activité économique (sauf celles de moins d'un an) qui n'ont plus d'activité pour couvrir leurs charges et salaires :

- De 10 000 € à 100 000 €
- Taux 0 % et sans frais de dossier
- Remboursement sur 7 ans, dont 2 ans de différé
- Réponse et versement des fonds sous 10 jours

Le prêt artisans et commerçants

Distribués par le réseau des Banques Populaires, et en lien avec les CCI et CMA des prêts sont disponibles pour vous aider à réinvestir et à préparer la sortie de la crise :

- De 15 000 € à 100 000 €
- Taux 0 %
- Remboursement sur 5 ans, dont un de différé

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

SOUTIEN RENFORCÉ AUX FILIÈRES LES PLUS TOUCHÉES

Entreprises du BTP

La Région a suspendu tous les chantiers dont elle est maître d'ouvrage.

Elle crée également un fonds d'indemnisation pour aider les entreprises du BTP à couvrir leurs charges fixes.

Acteurs du tourisme et hébergeurs

La Région crée un fonds d'urgence de trésorerie, qui se substituera au remboursement du capital des emprunts des entreprises du secteur, jusqu'à 5 000 € par bénéficiaire.

PAIEMENT DE SUBVENTIONS

Vos interlocuteurs habituels se tiennent à votre disposition pour traiter vos demandes de subventions dans les meilleurs délais.

REMBOURSEMENT DES PRÊTS RÉGIONAUX

Si vous êtes en difficulté pour le paiement de vos échéances, vous pouvez vous adresser à la pairie régionale qui étudiera votre situation.

Contact : t069080@dgfip.finances.gouv.fr

Les aides de la Région Auvergne-Rhône Alpes

AIDE À L'AMÉNAGEMENT DES COMPTOIRS ET MATÉRIEL DE PROTECTION

Pharmacies

La Région propose une aide jusqu'à 500 € permettant d'équiper les comptoirs des officines de vitres en plexiglass, afin de limiter la propagation du virus.

Vous pouvez obtenir plus d'informations et faire une demande d'aide [ici](#).

Vous pouvez également bénéficier de la distribution de matériel de santé acquis par la région (masques, gants, blouses, etc.).

Plus d'informations au 04.26.73.51.00

Commerces de proximité et buralistes

Vous pouvez également solliciter l'aide à l'installation de vitres de protection.

Vous pouvez obtenir plus d'informations et faire une demande d'aide [ici](#).



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES AIDES RÉGIONALES

RENDEZ-VOUS SUR :

[HTTPS://AMBITIONECO.AUVERGNERHONEALP
ES.FR/414-MESURES-D-URGENCE-
COVID19.HTM](https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm)

OU

HOTLINE GRATUITE
DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H A 18H

0 805 38 38 69



Vos contacts pour aller plus loin

RÉFÉRENT UNIQUE DE LA DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Par téléphone : 04.72.68.29.69

Par mail : ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr

CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'AIN

Cellule d'accompagnement conjoncture économique

Par téléphone : 04.74.32.13.00

Par mail : conjoncture@ain.cci.fr

CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AIN

Par mail : coronavirus@cma-ain.fr

Sites et documents ressources



**Mesures mise en place par le
gouvernement :**

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>



Site du ministère de l'économie :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Le service DEVECO de la CCMP à vos côtés

Fabien LOPEZ
Chahines NAUDIN-BOUMYA

PAR TÉLÉPHONE
DU LUNDI AU VENDREDI 8H30-12H

04 78 55 52 18

PAR MAIL

flopez@cc-miribel.fr

cboumya@cc-miribel.fr

